**PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL**
**du jeudi 26 octobre 2023 à 20h00**

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, ~~L. HARDY~~ (excusé), J. SIMONS,
N. MOSSOUX, ~~M. PINCKAERS~~ (excusé), ~~A. SCHMUCK~~ (excusé), M. PETIT, C. STASSEN-FRANCK,
~~V. THELEN~~ (excusée), S. PETITJEAN, V. MEESSEN, ~~L. EL-BRAHMI~~ (excusée), ~~S. MAGOTTEAUX~~ (excusé) et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

**Séance publique**

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Cultes - Fabrique d'église protestante d'Eupen. Budget 2024 - Avis.
3. Cultes - Fabrique d'église Saint-Georges de Henri-Chapelle. Modification budgétaire 2023/1.
4. Cultes – Fabrique d'église Saint-Roch d'Elsaute.
5. Finances – Modification budgétaire MB2.
6. Finances – CPAS Modification budgétaire MB2.
7. Finances – Subside. Etoile Elsautoise. Entretien et drainage terrains et rénovation vestiaires. Subvention extraordinaire.
8. Finances - Déchets. Coût-vérité. Prévisions 2024.
9. Finances – Taxe déchets ménagers et assimilés. Règlement 2024.
10. Marché public/Personnel – Second pilier de pension. Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP et désignation du représentant à l'assemblée générale d'Ethias pension fund.
11. Marché public – Centre culturel. Recouvrement de la pyramide de l'entrée du Centre culturel de Welkenraedt. Approbation des conditions et du mode de passation.
12. Marché public – Centre culturel. Remplacement des châssis de l'entrée du centre culturel. Approbation des conditions et du mode de passation.
13. Marché public – Centre culturel. Optimisation de l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire + remise en état du système de préservation des poutrelles métalliques du centre culture de Welkenraedt. Auteur de projet. Approbation des conditions et du mode de passation.
14. Marché public – PIC – PIMACI 2022-2024. Auteur de projet. Approbation des conditions et du mode de passation.
15. Environnement – Notification « Commune zéro déchet ». Poursuite de la démarche.
16. Patrimoine – ASBL « Promotion culturelle et sportive ». Projet de construction de trois terrains de padel couverts. Bail de superficie.
17. Urbanisme – Projet d'urbanisation Scheen Immo SPRL. Entre les rues Saint-Paul, Grande Bruyère, des Wallons et du Hangar. Décision.
18. Intercommunale – Aqualis. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Approbation.
19. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).
20. Questions orales
21. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.

**Séance à huis clos**

22. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
23. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
24. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
25. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.

26. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
27. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
28. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
29. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
30. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
31. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
32. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
33. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
34. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
35. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
36. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
37. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
38. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
39. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
40. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
41. Enseignement fondamental - Désignation temporaire. Ratification.
42. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
43. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).
44. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h01 et excuse l'absence des conseillers L. EL-BRAHMI, L. HARDY, A. SCHMUCK et S. MAGOTTEAUX, Valérie THELEN, Maxime PINCKAERTS.

Au nom de l'ensemble du Conseil communal, le Bourgmestre félicite l'Echevin des Sports, M. Renaud KALBUSCH, qui est devenu papa d'une petite fille.

_____

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale informe du courrier du 11 octobre 2023 de la tutelle régionale, Marco ALIBONI, indiquant que le Règlement d'ordre intérieur, voté en conseil communal du 31 août 2023, n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.

_____

2. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE D'EUPEN. BUDGET 2024 - AVIS.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2024 approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église protestante d'Eupen le 31 juillet 2023 et réceptionné le 20 septembre 2023 ;

Considérant que ce même document, présenté en équilibre, prévoit des interventions communales de 83.774,50 euros au service ordinaire et de 60.000,00 euros au service extraordinaire ;

Considérant que la quote-part de la Commune de Welkenraedt dans les interventions susmentionnées s'élève actuellement à 3 % ;

Considérant dès lors que sa participation se chiffre à 2.513,24 euros à l'ordinaire et à 1.800,00 euros à l'extraordinaire ;

Vu le rapport de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Protestante d'Eupen.

_____

3. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES DE HENRI-CHAPELLE. MODIFICATION BUDGETAIRE 2023/1.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu la modification budgétaire 2023/1 approuvée par la Fabrique d'église Saint-Georges de Henri-Chapelle le 26 septembre 2023 et réceptionnée le 29 septembre 2023 ;

Considérant que celle-ci est présentée en équilibre ;

Considérant que l'intervention à charge de la Commune de Welkenraedt est diminuée de 287,05€ à l'ordinaire pour la ramener à 13.640,10€ et qu'aucune intervention n'est demandée à l'extraordinaire ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29 septembre 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 11 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : La première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Henri-Chapelle, arrêtée par son Conseil de Fabrique en séance du 26 septembre 2023, est APPROUVEE comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 31.555,99 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 13.640,10 € |

| | |
|---|---|
| Recettes extraordinaires totales | 107.597,30 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 4.130,25 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 13.144,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 22.829,29 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 103.180,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **139.153,29 €** |
| **Dépenses totales** | **139.153,29 €** |
| **Résultat budgétaire** | **0,00 €** |

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière de 4840 Welkenraedt ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Henri-Chapelle ;
- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

4. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ROCH D'ELSAUTE. BUDGET 2024.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Roch d'Elsaute arrêté par le Conseil de Fabrique le 9 août 2023 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 21 août 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

- en recettes la somme de 23.491,70 euros dont 4.623,87€ de subventions communales ordinaires et 10.000,00€ de subventions communales extraordinaires ;
- en dépenses la somme de 23.491,70 euros,
- et clôture en équilibre ;

Vu l'avis favorable y relatif du Conseil communal de Thimister-Clermont, émis en séance du 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29 août 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 29 août 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé ledit budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la réunion du 24-10-2023 entre les communes de Thimister-Clermont et de Welkenraedt qui portait sur la clef de répartition à appliquer à la recette extraordinaire de 10.000€ (art 25) relative au financement du remplacement de la chaudière de l'église, chaudière qui risque de desservir également une petite salle à construire par la commune de Thimister-Clermont à côté de l'église ;

Considérant que ce projet n'est pas finalisé et ne se réalisera qu'après la vente du presbytère (propriété de la commune de Thimister-Clermont) et donc après 2024 ;

Considérant que les communes ont convenu de se revoir lorsque le projet sera plus avancé (vente du presbytère, plans, recherche de subsides) et de rediscuter de la clé à appliquer à cette recette ;

Considérant néanmoins la nécessité d'inscrire au budget 2024 la dépense, et la recette équivalente, afin de pouvoir procéder au remplacement de la chaudière en urgence si et seulement si celle-ci venait à tomber en panne ;

Attendu que les résultats du dernier recensement de la paroisse Saint-Roch fixent la répartition entre les Communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt comme suit : 39% pour Thimister et 61% pour Welkenraedt ;

Considérant dès lors qu'au service ordinaire 1.803,31€ sont à charge de la Commune de Thimister-Clermont et 2.820,56€ sont à charge de la Commune de Welkenraedt et qu'au service extraordinaire 3.900€ sont à charge de la Commune de Thimister-Clermont et 6.100€ sont à charge de la Commune de Welkenraedt ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 15 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4°du CDLD ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin des Finances ;

Après avoir entendu J. EMONTS-POHL ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, arrête :

Article 1er: le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Roch d'Elsaute, arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023, est **APPROUVE** comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires | 10.767,87 | **Total des recettes** | **23.491,70** |
| Recettes extraordinaires | 12.723,83 | | |
| Dépenses ordinaires | 13.491,70 | **Total des dépenses** | **23.491,70** |
| Dépenses extraordinaires | 10.000,00 | | |

Article 2 : la clef de répartition de la recette de 10.000€ inscrite à l'article 25 devra être rediscutée entre les communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt en temps opportun ;

Article 3 : le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière f.f. de 4840 Welkenraedt ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Roch d'Elsaute ;
- à M. le Bourgmestre de 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- à M. le Directeur Financier de 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 4 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

5. OBJET : BUDGET COMMUNAL. MODIFICATIONS 2/2023.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la première modification du budget communal 2023 réformée le 29 juin 2023 par le Ministre du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il convient d'y modifier certains crédits pour divers motifs ;

Vu la deuxième modification budgétaire 2023 et ses annexes établies en conséquence ;

Attendu que celle-ci a été concertée en Comité de direction en date du 25 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 10 octobre 2023 ;

Vu son avis favorable du 12 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, veillera à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu M. Eddy DEMONCEAU, Echevin des Finances, dans son exposé en la matière ;

Entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée (Jean EMONTS-POHL, Eddy DEMONCEAU) ;

Sur proposition du Collège communal ;

par 9 voix pour, et 6 abstentions (Marie-Rose EPPLE, Jean EMONTS-POHL, Natascha MOSSOUX, Angélique CRATZBORN, Sophie PETITJEAN, Valérie MEESSEN),

décide :

Art. 1er d'arrêter comme suit la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2023 :

- **SERVICE ORDINAIRE :**

1.1 Tableau récapitulatif

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes | 15.642.758,10 | **Résultat** | **169.355,96** |
| | Dépenses | 15.473.402,14 | | |

| | | |
|---|---|---|
| **Exercices antérieurs** | Recettes | 851.857,84 |
| | Dépenses | 266.821,82 |

| | | |
|---|---|---|
| **Prélèvements** | Recettes | 0,00 |
| | Dépenses | 706.598,36 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Global** | Recettes | 16.494.615,94 | **Résultat** | **+ 47.793,62** |
| | Dépenses | 16.446.822,32 | | |

Solde des provisions et du fonds de réserve après la présente modification budgétaire :
Provisions : 2.071.600,00€
Fonds de réserve : 795.707,19€.

- Montants des dotations ordinaires des entités consolidées modifiées dans cette modification budgétaire :

| | Nouvelles dotations ordinaires | Date d'approbation par la Commune |
|---|---|---|
| C.P.A.S. (MB2) | 1.331.706,26€ | 26-10-2023 |

- Budget participatif : non.

- **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

2.1 Tableau récapitulatif

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes | 3.484.178,00 | **Résultat** | **- 938.627,93** |
| | Dépenses | 4.422.805,93 | | |

| | | |
|---|---|---|
| **Exercices antérieurs** | Recettes | 2.368.581,51 |
| | Dépenses | 1.378.912,39 |

| | | |
|---|---|---|
| **Prélèvements** | Recettes | 1.995.834,99 |
| | Dépenses | 2.046.876,18 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Global** | **Recettes** | **7.848.594,50** | **Résultat** | **0,00** |
| | **Dépenses** | **7.848.594,50** | | |

Solde des fonds de réserve après la présente modification budgétaire :
Fonds de réserve PIC 2022-2024 : 0,00€
Autres fonds de réserve extraordinaires : 2.436.436,32€
Total : 2.436.436,32€.

- Montants des dotations extraordinaires des entités consolidées modifiées dans cette modification budgétaire :

| | Nouvelle dotation extraordinaire | Date d'approbation par la Commune |
|---|---|---|
| C.P.A.S. (MB2) | 148.232,21€ | 26-10-2023 |

- Budget participatif : 5.000,00€ au 76227/74198.

Art. 2 de transmettre aux autorités de tutelle la deuxième modification du budget 2022 sous le format d'un fichier SIC.

Art. 3
Le Collège communal est chargé de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'art. L1313-1 du CDLD.

Art. 4
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

---

6. OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE. MODIFICATION BUDGETAIRE 02/2023.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 traitant de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 du C.P.A.S. votée en séance du Conseil de l'Action sociale le 23 octobre 2023 ;

Attendu que ladite modification, telle que présentée, a pour conséquence l'augmentation de l'intervention communale ordinaire de 33.681,25€ pour la porter à 1.331.706,26€ et l'augmentation de la subvention extraordinaire de 2.143,00€ pour la porter à 148.232,21€ ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 10 octobre 2023 ;

Vu son avis favorable du 12 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après avoir entendu les explications de Isabelle STOMMEN ;

Après avoir entendu l'intervention de Jean EMONTS-POHL ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, arrête :

Article 1er : la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 du C.P.A.S., votée en séance du Conseil de l'Action sociale le 23 octobre 2023, est **APPROUVEE** comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes | 4.623.339,11 | **Résultat** | -230.263,41 |
| | Dépenses | 4.853.602,52 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercices antérieurs** | Recettes | 174.556,76 | | |
| | Dépenses | 4.293,35 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Prélèvements** | Recettes | 60.00<br>0,00 | | |
| | Dépenses | 0,00 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Global** | Recettes | 4.857.895,87 | **Résultat** | 0,00 |
| | Dépenses | 4.857.895,87 | | |

Intervention communale : 1.331.706,26€

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgétaire :

- ✓ Provisions : 0,00€
- ✓ Fonds de réserve : 0,00€

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes | 606.532,21 | **Résultat** | 378.000,00 |
| | Dépenses | 228.532,21 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Recettes | 0,00 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercices antérieurs** | Dépenses | 378.000,00 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Prélèvements** | Recettes | 350.000,00 | | |
| | Dépenses | 350.000,00 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Global** | Recettes | 956.532,21 | **Résultat** | 0,00 |
| | Dépenses | 956.532,21 | | |

Intervention communale : 148.232,21€

Solde du fonds de réserve extraordinaire après la présente modification budgétaire : 49,08€.

Article 2 : mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de la délibération concernée.

Article 3 : la présente délibération est notifiée,

- à Mme la Directrice financière de l'Administration communale ;
- pour exécution, au Conseil de l'Action sociale qui la communique au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS suivant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008.

Article 4 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

7. OBJET : ETOILE ELSAUTOISE. ENTRETIEN ET DRAINAGE TERRAINS ET RENOVATION VESTIAIRES. SUBVENTION EXTRAORDINAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 1er juin 2023 de l'asbl « Etoile Elsautoise » informant que des travaux d'entretien, d'amélioration et de rénovation de leurs infrastructures sont particulièrement urgents et qu'ils nécessitent des moyens financiers importants ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 20.000,00 hors TVA ;

Considérant que le club sollicite l'aide de la Commune ;

Considérant que les installations de l'Etoile Elsautoise, sises Bois-les Dames, sont situées sur le territoire de Welkenraedt ;

Considérant la nécessité de soutenir, sous forme de subventions directes et/ou indirectes, les activités sportives et sociales en raison de leur intérêt général ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Eddy DEMONCEAU ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

1) d'octroyer à l'asbl Etoile Elsautoise une subvention extraordinaire à hauteur d'un tiers du total des travaux avec un maximum de 6.500,00€ ;
2) de libérer cette subvention sur demande de l'asbl, accompagnée des copies des factures ;
3) d'imputer la dépense à l'article 76416/52252:20230011.2023 du budget communal ;
4) conformément à l'article L3331-1-1§3 alinéa 2 du CDLD, d'exonérer le bénéficiaire de cette subvention inférieure à 24.789,35 euros de toutes obligations prévues au titre III du CDLD, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 alinéa 1,1° qui s'imposent en tout cas.

---

8. OBJET : GESTION DES DECHETS. COÛT-VÉRITÉ 2024. PRÉVISIONS

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2024, se résume comme suit :

somme des recettes prévisionnelles : 634.637,96 €
somme des dépenses prévisionnelles : 645.561,31 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{634.637,96 €}{645.561,31 €}$ = 98,31 %

Vu le rapport de la réunion de la Commission des Finances du 23 octobre 2023 ;
Après avoir entendu les explications de Eddy DEMONCEAU ;
Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

décide d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 98,31% , conformément au calcul susmentionné.

---

9. OBJET : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée le 25 novembre 2021, plus particulièrement les articles 39 à 41 ;

Vu sa décision du 27 février 2001 d'adhérer à l'Intercommunale de Traitement de Déchets de la région Liégeoise, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération du 21 avril 2016 par laquelle il se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel pour une durée indéterminée ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 98,31%, approuvé par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2023 ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 octobre 2023 à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 17 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 23 octobre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Eddy DEMONCEAU ;

Entendu les remarques, commentaires, questions et réponses formulées par divers membres de l'Assemblée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

décide :

**Article 1er :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Déchets ménagers
Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) Déchets organiques
Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) Déchets ménagers résiduels
Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

d) Déchets assimilés
Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e) Ménage
Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

**Article 2 :**
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.
Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

**Article 3 :- taxe forfaitaire**

**3-1 : taxe forfaitaire pour les ménages**
La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
- la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
- la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;
- un quota global de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 18 levées de déchets organiques) ;
- le traitement d'une quantité de 40 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- le traitement d'une quantité de 20 kg/personne/an de déchets ménagers organiques pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

Pour un isolé : 78,75 €
Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110,25 €
Pour un ménage constitué de 3 personnes : 126,00 €
Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 141,75 €

3-2 : taxe forfaitaire pour les assimilés
La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou

partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autre).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets, en ce compris la mise à disposition des conteneurs le cas échéant.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 €.

### 3-3 : taxe forfaitaire pour les secondes résidences

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets, en ce compris la mise à disposition des conteneurs.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 €.

## Article 4 : taxe proportionnelle

*La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.*
La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Elle varie :
- selon la fréquence de dépôt des conteneurs ;
- selon le poids des déchets mis à la collecte.

Aucune exonération ni réduction ne sont prévues pour la taxe proportionnelle excepté en cas d'incontinence chronique et pour les enfants de 0 à 3 ans (voir art.6, 6.2 taxe proportionnelle).

### 4-1 : taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

**4-1-1** : Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**

- *la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an.*
- *la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :*
  - pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
  - pour les déchets ménagers organiques au-delà de 20 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus.

**4-1-2 :** Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population **après le 1er janvier de l'exercice d'imposition**

*La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :*

- *la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;*
- *la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :*
    - *pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kg ;*
    - *pour les déchets ménagers organiques dès le premier kg.*

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers est fixé à :

Levée : 0,70€/levée.

Poids des déchets :

- 0,35€/kg pour tout kg de déchets ménagers résiduels ;
- 0,07€/kg pour tout kg de déchets ménagers organiques.

**4-2 : taxe proportionnelle pour les déchets ménagers assimilés et secondes résidences**

- *la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;*
- *la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :*
    - *pour les déchets résiduels dès le premier kg ;*
    - *pour les déchets organiques dès le premier kg.*

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit :

Levée : 0,75€/levée.

Poids des déchets :

- 0,35€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
- 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

**Article 5 : déménagement - emménagement**

*En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.*

En cas d'emménagement au sein de la commune en cours d'année, c'est-à-dire d'inscription au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire n'est pas due pour l'année en cours, mais le ménage bénéficie déjà de la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition du ménage.

Article 6 : exonérations - réductions

***6.1 taxe forfaitaire***

*Sont exonérés de la taxe forfaitaire :*

1) les personnes résidant dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et un centre de soins de jour agréés et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population ;

2) les titulaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ainsi que les personnes résidant en initiative locale d'accueil (I.L.A.) à la date de la demande d'exonération.

3) tout autre contribuable qui prouvera que le total des revenus imposables de tous les membres de son ménage est égal ou inférieur, pour l'exercice fiscal 2023 (revenus 2022), au montant du revenu d'intégration sociale en vigueur à la date de l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.
Par revenus imposables, il faut entendre le montant qui sert à l'Administration des Contributions directes pour établir l'impôt des personnes.

La demande d'exonération sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et sera assortie d'une copie certifiée conforme de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice fiscal 2023 (revenus 2022).
Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux Communauté, Région, Province et Commune. Elle ne l'est pas non plus aux organismes d'intérêt public et associations d'intérêt communal reconnues par le Collège, pour autant qu'ils n'utilisent pas de conteneur conforme.

**6.2 taxe proportionnelle**

1) Les personnes résidant dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et un centre de soins de jour agréés et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population sont exonérées de la taxe proportionnelle.

2) Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence **chronique** bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique.
Cette demande sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

3) Tout ménage inscrit à Welkenraedt au 1er janvier de l'exercice et qui, au 1er janvier de l'exercice, compte un (ou des) enfant(s) de moins de trois ans bénéficie d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par enfant de moins de trois ans qui n'a pas bénéficié de la prime communale à l'achat de langes lavables.

**Article 7 : les contenants**
La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).
Il en est de même pour les déchets assimilés.
Les conteneurs sont fournis par l'intercommunale Intradel. Toute nouvelle demande ou modification est à introduire par un formulaire disponible au service Population.

**Article : 8**
Les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe sont recouvrées par voie de rôle.
Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article : 9

Les paiements des taxes forfaitaire et proportionnelle devront s'effectuer dans les deux mois à dater des envois des avertissements-extraits de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, une sommation de payer par envoi recommandé est adressée au contribuable. Les frais de cet envoi seront mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article : 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article : 11

Le redevable de l'imposition relative à la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article : 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément aux règles suivantes :

- Responsable du traitement : l'Administration communale de Welkenraedt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : basée sur un recensement par l'Administration ;
- Communication de données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article : 13**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Elle sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Une copie en sera transmise au Service public de Wallonie – Département du Sol et des Déchets.

_____

10. OBJET : DÉFINITION DES BESOINS ET LE RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP et DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

D'ETHIAS PENSION FUND.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7,

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 84ter ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 31.08.2023 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu la concertation Commune-CPAS du 29 août 2023 ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 12.09.2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ff en référence à l'article L1124-40 §1 , 3° du CDLD le 5 octobre 2023 ;

Vu son avis favorable du 17 octobre 2023 ;

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1er janvier 2023, il convient que le Conseil puisse se prononcer dans délai ;

Après avoir entendu les explications de Eddy DEMONCEAU ;

Après avoir entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée (Jean EMONTS-POHL) ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ,

Décide:

Article 1er : De marquer son accord sur l'instauration d'un second pilier au 01/01/2023 et sur le règlement de pension :

- fixant l'allocation de base à 3%
- n'octroyant pas d'allocation de pension complémentaire ;
- n'octroyant pas d'allocation de rattrapage ;
- constituant un plan multi-employeur avec le CPAS de Welkenraedt ;
- n'octroyant pas de périodes assimilées

Article 2 : D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

- Règlement de pension multi-employeurs
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine disctint APL"
- Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
- Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

Article 3 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

Article 4 : De financer les dépenses impliquées par le crédit inscrit à 13120/11348.2023;

*Au scrutin secret,*

Article 5 : (14 votes POUR et 1 vote CONTRE) de désigner l'Echevin des Finances, Monsieur Eddy DEMONCEAU, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

Article 6 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

_____

11. OBJET : RECOUVREMENT DE LA PYRAMIDE DE L'ENTRÉE DU CENTRE CULTUREL DE WELKENRAEDT - MARCHE PUBLIC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/PC/048 relatif au marché "Recouvrement de la pyramide de l'entrée du centre culturel de Welkenraedt" établi par le Travaux - Urbanisme - Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.823,00 € hors TVA ou 33.665,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76207/724-60 (n° de projet 20230005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2023 à la Directrice financière ;

Considérant que son avis du 11 octobre 2023 est favorable ;

Après avoir entendu les explications de Joseph SMITS ;

Après avoir entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée ( Jean EMONTS-POHL) ;

Vu le rapport de la commission communale des travaux du 24 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/PC/048 et le montant estimé du marché “Recouvrement de la pyramide de l'entrée du centre culturel de Welkenraedt”, établis par le Travaux - Urbanisme - Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.823,00 € hors TVA ou 33.665,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 76207/724-60 (n° de projet 20230005).

_____

12. OBJET : REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DE L'ENTRÉE DU CENTRE CULTUREL - MARCHE PUBLIC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/PC/049 relatif au marché “Remplacement des châssis de l'entrée du centre culturel” établi par le Travaux - Urbanisme - Logement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 76207/724-60 (n° de projet 20230005) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2023 à la Directrice financière ff;;

Considérant que son avis du 10 octobre 2023 est favorable ;

Vu le rapport de la commission communale du 24 octobre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Joseph SMITS ;

Après avoir entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l’Assemblée ( Jean EMONTS-POHL) ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l’unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/PC/049 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis de l'entrée du centre culturel”,

établis par le Travaux - Urbanisme - Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76207/724-60 (n° de projet 20230005).

---

13. OBJET : OPTIMISATION DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE + REMISE EN ÉTAT DU SYSTÈME DE PRÉSERVATION DES POUTRELLES MÉTALLIQUES DU CENTRE CULTURE DE WELKENRAEDT - AUTEUR DE PROJET - MARCHE PUBLIC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/PC/047 relatif au marché "Optimisation de l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire + Remise en état du système de préservation des poutrelles métalliques du centre culture de Welkenraedt - auteur de projet " établi par le Travaux - Urbanisme - Logement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Optimisation de l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire), estimé à 28.925,61 € hors TVA ou 35.0000 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Remise en état du système de préservation des poutrelles métalliques du centre culture de Welkenraedt), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 13110/724-60 (n° de projet 20230024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2023 à la Directrice financière ff ;

Vu son avis favorable du 12 octobre 2023 ;
Vu le rapport de la commission communale des Travaux du 24 octobre 2023 ;
Après avoir entendu les explications de Joseph SMITS ;
Après avoir entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée ( Jean EMONTS-POHL) ;
Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/PC/047 et le montant estimé du marché "Optimisation de l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire + Remise en état du système de préservation des poutrelles métalliques du centre culture de Welkenraedt - auteur de projet ", établis par le Travaux - Urbanisme - Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 13110/724-60 (n° de projet 20230024).

_____

14. OBJET : PIC - PIMACI 2022-2024 - AUTEUR DE PROJET - MARCHE PUBLIC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la visite d'un représentant du pouvoir subsidiant le 29 septembre 2023 ;
Considérant qu'il a accepté la majeure partie des travaux proposés ;
Considérant qu'il a donné son accord pour le lancement de la procédure de désignation des auteurs de projet ;
Considérant le cahier des charges N° 2023/PC/050 relatif au marché "PIC - PIMACI 2022-2024 - Auteur de projet" établi par le Travaux - Urbanisme - Logement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.528,93 € hors TVA ou 50.250,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42137/731-60 (n° de projet 20220028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu son avis favorable du 11 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la commission communale du 24 octobre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Joseph SMITS ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/PC/050 et le montant estimé du marché "PIC - PIMACI 2022-2024 - Auteur de projet", établis par le Travaux - Urbanisme - Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.528,93 € hors TVA ou 50.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42137/731-60 (n° de projet 20220028).

_____

15. OBJET : NOTIFICATION « COMMUNE ZERO DECHET ». POURSUITE DE LA DEMARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008, en particulier son annexe 2 ;

Vu sa décision du 27 février 2020 de mandater l'intercommunale Intradel pour l'accompagnement « commune zéro déchet » et la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention prévues dans le cadre de l'arrêté ;

Vu sa décision du 23 décembre 2020 d'approuver la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annonce d'Intradel, lors de la réunion de COPIL du 3 octobre, de l'élaboration d'un avenant à la convention permettant la prolongation de cette dernière pour une durée d'un an, sans modification des termes ;

Considérant la majoration du subside de 50 cents par habitant en cas d'application de la démarche « Zéro déchet » ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté tel que modifié prévoient la notification des intentions de la Commune auprès de l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Après avoir entendu les explications de Renaud KALBUSCH ;

à l'unanimité,

décide :

Article 1er : de notifier la poursuite de la démarche « Zéro Déchet » pour l'année 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets à Jambes ainsi qu'à l'intercommunale Intradel ;

Article 3 : de transmettre une copie des différentes pièces à l'intercommunale Intradel (port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL).

_____

16. OBJET : ASBL « PROMOTION CULTURELLE ET SPORTIVE ». PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS TERRAINS DE PADEL COUVERTS. BAIL DE SUPERFICIE.

LE CONSEIL,

Considérant la construction de trois terrains de padel couverts sur le parking du centre sportif de Henri-Chapelle par l'asbl « Promotion Culturelle et Sportive », ayant son siège social rue Belle Vue 1 à Welkenraedt ;

Vu la lettre du 12 août 2020 par laquelle l'asbl « Promotion Culturelle et Sportive » sollicite officiellement l'obtention d'un bail de superficie pour un terme de 50 années, en vue de construire sur le terrain jouxtant la salle de tennis un complexe regroupant trois terrains de padel couverts ainsi que leurs annexes ;

Vu les plans établis en la matière par l'architecte Sophie MEYS de Herve ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert André GENOTTE de Thimister-Clermont et figurant le terrain communal concerné sis en retrait de la chaussée de Liège, cadastré section A, partie du n° 380 t 2 ;

Vu le projet d'acte rédigé par le notaire François ANGENOT de Welkenraedt ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de :

1) de consentir au profit de l'asbl « Promotion Culturelle et Sportive » un bail de superficie pour un terme de 50 années portant sur le terrain sis chaussée de Liège, cadastré section A, partie du n° 380 t 2 ;
2) de charger le Collège communal des modalités pratiques rendues nécessaires en application de la présente délibération ;

Considérant que les actes ont été passés le 28 août 2020 ;

Considérant que le bail de superficie susmentionné a produit ses effets à partir du 14 octobre 2021 ;

Considérant les modifications apportées à la construction pour respecter les conditions du permis d'urbanisme délivré le 14 octobre 2021 ;

Considérant qu'un nouveau plan de mesurage a été dressé par le géomètre-expert André GENOTTE de Thimister-Clermont, le 26 avril 2023 ;

Considérant que les modifications apportées redéfinissent plus exactement les limites du bail de superficie ;

Considérant que le Notaire François ANGENOT a rédigé un projet d'acte reprenant les modifications apportées ;

Considérant que celles-ci ne portent que sur les limites du bail de superficie ;

Considérant que les conditions du bail de superficie initiale et la date de prise d'effet restent identiques à celles déjà définies ;

Vu le rapport de la réunion de la commission de « l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Travaux » du 24 octobre 2023 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff a été sollicité le 11 octobre 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après avoir entendu les explications de Joseph SMITS ;

Après avoir entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée ( Jean EMONTS-POHL) ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

1) Article 1er : de consentir au profit de l'asbl « Promotion Culturelle et Sportive » un bail de superficie pour un terme de 50 années, à dater du 14 octobre 2021 et se terminant le 13 octobre 2071, portant sur le terrain sis chaussée de Liège, cadastré section A, partie du n° 380t², tel que figurant au plan de mesurage précité ;
2) Article 2 : de charger le Collège communal des modalités pratiques rendues nécessaires en application de la présente délibération.

_____

17. OBJET : PROJET D'URBANISATION SCHEEN IMMO SPRL – ENTRE LES RUES SAINT-PAUL, GRANDE BRUYERE, DES WALLONS ET DU HANGAR– DECISION TRACE DE VOIRIE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, en son article 3 ;

Considérant qu'en date du 9 novembre 2021, la S.P.R.L. SCHEEN IMMO a introduit une demande de permis d'urbanisation en vue de créer 183 parcelles destinées à la construction de 183 lots destinées à la construction de maisons unifamiliales isolées, semi-jointives ou jointives, de résidences à appartements, d'un bâtiment de service public, d'une cabine électrique ainsi que les zones de jardins, les accès carrossables, les nouvelles voiries, les cheminements doux et espaces verts sur un bien sis WELKENRAEDT, 1ère division, section B, n°106A4, 106L4, 104W2, 101F3n, 417W18, 417S17, 419B, 420 F, 417G16, 121D5 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.33 du CoDT, la demande de permis d'urbanisation a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que ladite demande contient également un volet voirie ; qu'en effet, le projet prévoit également la création d'une voirie communale principale connectée aux rues avoisinantes, deux voiries communales résidentielles secondaires, en boucle, connectées à la voirie principale ainsi que 4 accès résidentiels secondaires connectés aux cheminements doux ;

Vu les plans accompagnant la demande, dressés par la S.R.L. INGEO de Malmedy ; notamment le plan terrier des voirie et égouttage et le plan de délimitation ;

Considérant qu'en sus, le projet prévoit la suppression de 3 voiries communales, à savoir les chemins n° 15 et n°36 ainsi que le sentier n°46 ; que ces derniers ne sont plus utilisés par le public depuis des temps immémoriaux ;

Considérant dès lors que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale trouve à s'appliquer ; que l'accord préalable du Conseil communal est requis relativement à la création et à la suppression des voiries communales ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par la société SEN5, rue Hullos, 65 à 4000 LIEGE en août 2021 ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à offrir des terrains urbanisables dédiés au logement dans une zone à forte demande et à compléter le maillage des voies lentes et automobiles tout en préservant la faune et la flore par la création d'un couloir écologique ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet (compléter…)

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la création d'un couloir vert comprenant de la végétation et des cheminements dédiés à la mobilité douce ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans, et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est repris en partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN, approuvé par Arrêté royal du 23 janvier 1979 ;

Vu sa délibération du 23 décembre 2020 Approuvant le projet de Rapport Urbanistique Environnemental ;

Considérant que le bien est également repris dans le champ d'application d'un schéma d'orientation local adopté par arrêté ministériel du 2 avril 2021 ;

Considérant qu'il est repris dans le périmètre d'un Règlement communal sur les salles de danse, approuvé par arrêté royal du 29 juillet 1980 ;

Considérant que le bien comporte un arbre isolé ainsi qu'un alignement de chênes têtards ; qu'il comporte également une zone de haies remarquables ;

Considérant que le bien est en couleur pêche à la Banque des données de l'Etat des sols ; que dès lors, les parcelles sont identifiées comme étant des parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir conformément au décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le plan d'assainissement proposé par le promoteur ;

Vu la décision du SPW - Direction de l'assainissement des sols a approuvé, en date du 19 mai 2022, le projet d'assainissement introduit par le titulaire des obligations, la sprl SCHEEN IMMO ;

Considérant que l'étude d'incidences ne développe aucune incidence négative notable ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à l'urbanisation des parcelles ;

Considérant que le bien est traversé par un aléa moyen d'inondation ; qu'il est également traversé par un axe de ruissellement concentré ;

Vu le formulaire « cadre 9 – décret relatif à la voirie communale » joint à la demande ;

Vu le schéma général des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Considérant que celui-ci est conforme à celui repris dans le Rapport Urbanistique Environnemental précité ;

Considérant qu'une enquête publique unique a été organisée du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 conformément à l'article D.IV.41 du CoDT ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que l'enquête publique diligentée a donné lieu à 43 réclamations verbales ou écrites ;

Vu la synthèse des réclamations ;

Considérant que celles-ci portent sur :

- Le manque de places de parkings ;
- La trop forte densité du tracé de voirie ;
- L'absence de modification du tracé de voirie par rapport à la demande précédente ;
- Le phasage des travaux ;
- La dangerosité du carrefour entre une nouvelle voirie et la rue des Wallons ;
- L'étroitesse de la rue du Millénaire non propice à une circulation dans les deux sens ;
- La dangerosité du carrefour entre la rue du Millénaire et la rue Grande Bruyère ;
- La non-continuité des voies lentes en-dehors du projet ;
- L'inadaptation des infrastructures voisines par rapport à l'augmentation du flux de circulation ;
- La conservation de l'accès carrossable à côté de l'habitation sise rue du Hangar 78 ;
- Axe Nord-Sud rectiligne peu propice au respect de la limitation de vitesse ;
- La perte d'intimité pour les parcelles situées rue du Hangar et en contrebas du projet ;
- L'absence de trottoir des deux côtés de la voirie principale ;
- La prolongation d'un cheminement doux à l'arrière des habitations de la rue Grande Bruyères (derrière les lots 41 à 58) pour créer une zone tampon ;
- La création d'un sentiment d'insécurité engendrée par le cheminement sécurisé situé derrière les habitations et son utilisation par d'éventuels voleurs ;
- La trop forte imperméabilisation des sols ;
- La trop grande proximité des noues par rapport aux habitations de la rue du Hangar ;
- Le risque d'inondation ;
- Le non-respect de la zone calaminaire ;
- L'agrandissement des noues pour pallier la partielle imperméabilisation de celles-ci par le placement de dalles alvéolées ;
- L'imposition d'une autre société que celle du demandeur pour la réalisation des tests d'infiltration à la parcelle ;
- Le manque d'espace arboré le long des voiries ;

Considérant que le nombre de réclamations portant sur la voirie est supérieur à vingt-cinq ;

Considérant dès lors que, conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation est obligatoire ;

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que cinq riverains réclamants, le promoteur et les représentants des autorités communales étaient présents ;

Considérant que le promoteur a répondu aux questions et interpellations des riverains ;

Considérant qu'un procès-verbal de réunion de concertation a été rédigé ;

Considérant qu'il a été transmis à toutes les parties ;

Considérant que celles-ci n'ont pas sollicités de modifications ;

Considérant dès lors que les propos y mentionnés sont considérés comme corrects ;

Considérant que 69 places de parking sur domaine public sont projetées sur les plans ;

Considérant que le rapport urbanistique impose la création de 1,5 place de parking par appartement, 2 places de parking pour les maisons jointives, 3 places de parking pour les maisons isolées ;

Considérant dès lors que ces places peuvent être également utilisées par les visiteurs ;

Considérant que les places créées sur le domaine public ne seront utilisées que par les visiteurs ;

Considérant que l'arrivée de visiteurs sera ponctuelle et étalée dans le temps ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une place de parking visiteur par logement ;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement qu'au vu du projet, du nombre d'emplacements projetés, ainsi que de la situation du site – à savoir à proximité de la gare de WELKENRAEDT, de lignes de bus et de la centralité de la Commune – l'offre de stationnement est suffisante ;

Considérant de plus que le Pôle Environnement considère que l'offre de parking est trop généreuse ;

Considérant que la densité de voiries dédiées à l'automobile est identique à celle prévue au Rapport Urbanistique Environnemental ;

Considérant que le réseau a été complété, à la demande de l'autorité communale, par des cheminements supplémentaires dédiés aux modes doux ;

Considérant que, comme il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement, le maillage interne est cohérent ; que le maillage de voirie permet également de connecter le quartier aux voiries aux alentours ;

Considérant que le nombre de voiries et cheminements permet de proposer un maillage efficient et efficace de voirie et donc de relier le projet aux autres infrastructures communales ;

Considérant que l'absence de modification du tracé de voirie se justifie simplement par l'obligation de respecter la figure 45 (page 80) – Concept global, parti urbanistique, zonage et connexions du Rapport Urbanistique Environnemental ;

Considérant qu'au regard de ce document, le demandeur respecte le schéma ;

Considérant que l'auteur de projet n'est pas en droit de modifier le tracé ;

Considérant que le phasage des travaux figure également dans le Rapport Urbanistique Environnemental à la page 81 et à la figure 46 – Phasage de mise en œuvre ;

Considérant que le demandeur ne peut y déroger ;

Considérant que le phasage des infrastructures se justifie par des contraintes techniques telles que la reprise des eaux claires et usées, par la nécessité de proposer un maillage des voiries, … ;

Considérant dès lors qu'il est peu judicieux de vouloir y déroger ;

Considérant que le demandeur a revu l'aménagement du carrefour de ce projet avec la rue des Wallons ;

Considérant que les modifications ont été pensées en concertation avec les services communaux ;

Considérant qu'une bande tourne-à-gauche sera aménagée ;

Considérant que celle-ci permettra également aux véhicules sortant de la voirie nouvellement créée de s'engager dans la rue des Wallons et de disposer d'une vue plus étendue vers le reste de la rue des Wallons ;

Considérant que la bande de tourne-à-gauche sera aménagée de façon telle à permettre aux véhicules sortant du lotissement de pouvoir aisément tourner à gauche ;

Considérant que cela se fera en réalisant simplement la bande de tourne-à-gauche en marquage routier ;

Considérant qu'aucun ilot ne sera aménagé ;

Considérant que la rue du Millénaire propose une largeur de 5 m ;

Considérant que cela permet la circulation dans les 2 sens ;

Considérant que le fait de proposer une largeur plus importante induira d'office une augmentation de la vitesse de circulation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de préserver cette largeur ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'éviter le trafic de transit ;

Considérant que des mesures de circulation particulières seront prises notamment sur certaines voiries ; que certaines rues seront mises à sens unique afin de limiter le passage et d'inciter les automobilistes à emprunter un itinéraire plus adapté ;

Considérant que le carrefour de la rue du Millénaire a été revu ;

Considérant que cela s'accompagne par la mise à sens unique de la rue du Millénaire ;

Considérant que ces deux aspects annulent les conflits de véhicules qui auraient pu se créer à cause de la version précédente de l'aménagement du carrefour ;

Considérant également que le maillage de voiries permet une dilution du flux de circulation vers différentes voiries voisines ;

Considérant que cette dilution diminue le risque de congestion et le risque d'accident ;

Considérant que la non-continuité des voies lentes en-dehors du projet n'est pas de la compétence du demandeur ;

Considérant qu'il n'appartient pas à celui-ci de se substituer à l'autorité communale ;

Considérant toutefois la très grande proximité du Clos Saint-Léonard ;

Considérant que la présence de nombreuses voiries en cul-de-sac et de liaisons cyclo-piétonnes entre celles-ci ;

Considérant que les rues de ce lotissement sont propices à la pratique des modes doux ;

Considérant qu'elles font partie de l'itinéraire Cyclo-Wel mis en œuvre par la Commune et les citoyens ;

Considérant que cet itinéraire Cyclo-Wel avait pour objectif de relier cette partie de Welkenraedt au centre de la localité ;

Considérant que des aménagements complémentaires (piste cyclable rue JF Kennedy) vont être réalisés dans le cadre du programme PIWACY ;

Considérant que la Commune de Welkenraedt dispose de nombreux projets de cheminements cyclo-pédestres à proximité ;

Considérant que la Commune de Welkenraedt a entamé depuis quelques années une politique volontariste en matière de mobilité douce ;

Considérant que la mise en œuvre de cette politique est programmée sur plusieurs années et en fonction des financements obtenus ;

Considérant que cette politique se justifie par la présence du pôle de mobilité qu'est la gare de bus et de trains rue de la Gare ;

Considérant que ce pôle est situé à +/- 1.3000 m du projet ;

Considérant que cette distance n'est pas une contrainte à l'usage de la marche ;

Considérant que les infrastructures proches sont toutes équipées de trottoirs en bon état ;

Considérant dès lors qu'il est faux de prétendre à une non-continuité des infrastructures dédiées à la mobilité douce ;

Considérant que le projet engendrera la création de nouveaux logements ; que ces affirmations sont hypothétiques ;

Considérant qu'il serait faux de prétendre que cela n'induira pas une augmentation du flux de circulation ; que néanmoins, l'augmentation projetée du trafic sera absorbable par les voiries existantes situées aux alentours ;

Considérant toutefois que le schéma et la densité des voiries critiquées parfois dans les mêmes réclamations permettent un maillage complet des voiries et de multiples connexions avec le réseau existant ;

Considérant que cela permet de diluer le flux de trafic entre les différentes voiries entourant le projet ;

Considérant que les habitants de ce nouveau quartier pourront choisir leur sortie au regard de leur destination et d'une éventuelle congestion à un endroit, à un moment précis ;

Considérant que le projet prévoit de nombreuses infrastructures dédiées à la mobilité douce ;

Considérant les infrastructures existantes aux alentours ;

Considérant la proximité de la gare de bus et de trains ;

Considérant que ces différents éléments sont de nature à promouvoir l'usage de la marche et du vélo pour se déplacer ;

Considérant également que la Commune de Welkenraedt a initié la révision de son Plan communal de Mobilité ;

Considérant que le pré-diagnostique a été envoyé le 6 juin 2023 au Service public de Wallonie qui est chargé de l'analyser et de l'avaliser ;

Considérant que la révision de ce Plan permettra de prendre ce nouveau quartier en considération et de voir si des mesures complémentaires sont nécessaires ;

Considérant que la conservation de l'accès carrossable à côté de l'habitation sise rue du Hangar 78 est garantie ;

Considérant que l'axe Nord-Sud disposent de places parking aménagées en voiries ;

Considérant que celles-ci permettent de limiter la largeur de voirie et de casser l'effet de la ligne droite ;

Considérant que des éléments de mobilier urbain mobiles et ne nécessitant pas de permis d'urbanisme pourraient également être installés en voirie afin de briser encore plus l'effet de ligne de droite ;

Considérant également la présence d'effets de portes ;

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte de la circulation des cyclistes ;

Considérant que les dévoiements et rétrécissements peuvent être un danger pour ces usagers ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne pas abuser du nombre d'aménagements au risque de décourager l'usage du vélo ;

Considérant que l'arrière de la rue du Hangar était situé en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que cette dernière a fait l'objet d'un Rapport Urbanistique Environnemental qui promeut l'urbanisation des terrains ;

Considérant que ledit terrain est en pente descente vers la rue du Hangar ;

Considérant dès lors que dans la situation actuelle, toute construction sur les parcelles du projet serait en contrehaut par rapport aux parcelles de la rue du Hangar ;

Considérant que la pente du terrain ne permet nullement de proposer des constructions au même niveau que celle de la rue du Hangar ;

Considérant également la présence d'un couloir arboré entre le projet et les habitations de la rue du Hangar ;

Considérant que les vues seront donc très limitées ;

Considérant que l'absence de trottoir de deux côtés de la rue principale était déjà actée dans le Rapport Urbanistique et Environnemental, à la page 91 (point 7.6.1.2.) ;

Considérant que la vitesse maximale sur la voirie principale est limitée à 30 km/h ;

Considérant le recul des habitations à 6 m de la voirie ;

Considérant dès lors qu'il sera aisé aux habitants des maisons de traverser la voirie pour rejoindre le trottoir ;

Considérant également la présence d'un cheminement cyclo-pédestre à l'arrière de ces habitations ;

Considérant que certains riverains au projet réclament des cheminements supplémentaires alors que d'autres souhaiteraient les voir supprimer pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la largeur de ces cheminements est assez réduite ;

Considérant qu'elle ne permet que le passage à pied ou à vélo ;

Considérant qu'on retrouvait actuellement, à l'arrière de ces parcelles, une pâture non occupée et non fermée et accessible à tous avec un véhicule, à pieds ou vélo ;

Considérant que certains réclamants estiment que le projet prévoit une trop forte imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet prévoit 27 logements à l'hectare ;

Considérant qu'il s'agit d'une densité qui ne peut être considérée comme abusive au regard de la proximité du centre de Welkenraedt et des nombreux commerces et services qui s'y trouvent ; qu'une urbanisation en dehors des centralités engendrant un étalement urbain n'est pas à privilégier ;

Considérant que le projet présente un couloir vert du Nord au Sud et de l'Ouest en Est ;

Considérant que l'ensemble des cheminements sera aménagé en dolomie ;

Considérant que la récolte des eaux de ruissellements se fera au moyen de noues au lieu de canalisations en béton ;

Considérant qu'une étude hydrographique spécifique, réalisée par le bureau agréé INGEO, est jointe au dossier de demande ; que cette étude propose une gestion des eaux de voiries

via des bassins d'orage infiltrant ; que ceux-ci sont situés en dehors de toute zone à risque de glissement ;

Considérant que seule la construction des habitations et des voiries (hors cheminement) imperméabilisera les sols ;

Considérant dès lors qu'au regard de la densité de logements et de la superficie de terrain non urbanisable, il est faux de considérer que le projet imperméabilisera trop les sols ;

Considérant la création d'une noue à l'arrière des habitations de la rue du Hangar ;

Considérant qu'entre celle-ci et les habitations, il y une zone de cour et jardins ;

Considérant que la noue s'installe à l'endroit d'un axe de ruissellement existant ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il ne peut être considéré que la noue est trop proche des habitations ; qu'en plus la noue ne fait que matérialiser un ruissellement déjà existant en surface ;

Considérant la présence d'une zone calaminaire ;

Considérant qu'une partie de celle-ci sera intégrée au couloir vert ;

Considérant que pour le solde de celle-ci, le rapport d'études des incidences sur l'environnement conclut que la préservation de la zone calaminaire n'est pas un frein à la création de jardin privatif ;

Considérant que des prescriptions strictes de maintien de la zone calaminaire sur les parties non urbanisées pourrait être imposées ;

Considérant que le fond des noues a été équipé de dalles alvéolées ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande du service technique communal qui vise faciliter l'entretien et le curage ;

Considérant que ces dalles permettent une percolation dans le sol ;

Considérant que l'utilité première d'une noue est d'acheminer l'eau vers le point bas ;

Considérant que c'est pour répondre à ce besoin que la noue est aménagée en pente ;

Considérant que lors d'averses fortes à très fortes, l'écoulement prime sur la percolation ;

Considérant que la présence de dalles alvéolées en fond de noue n'a donc aucun impact sur cet état de fait ;

Considérant que lors d'averses de plus faibles intensité, la noue est parfaitement à même de collecter l'eau et de permettre son écoulement et sa percolation ;

Considérant que les alvéoles peuvent même constituer un frein à l'écoulement et promouvoir la percolation de l'eau à travers les alvéoles en stockant l'eau dans celles-ci ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune d'imposer le choix de la société responsable des tests de percolation ;

Considérant qu'il n'existe aucune base légale permettant de le faire ;

Considérant que l'absence d'arbres le long des voiries est mûrement réfléchie ;

Considérant que cette solution se justifier par la présence des noues ;

Considérant que les arbres pourraient gêner l'entretien de celles-ci ;

Considérant que les racines pourraient endommager les berges des noues ;

Considérant la présence d'un couloir vert ;

Considérant que de nombreux arbres y seront plantés ;

Considérant que les parcelles seront ceintes d'une haie ;

Considérant dès lors que l'absence d'arbre en voirie est plus que largement compensée par la présence de végétaux dans le couloir vert et sur les propriétés privées ;

Considérant que le projet d'urbanisation est traversé par le sentier vicinal n°36, le sentier vicinal n° 46, les chemins 15 et 13 ;

Considérant que ceux-ci seront supprimés ;

Considérant que la suppression des voiries communales susmentionnées ne portera pas atteinte aux objectifs liés à l'amélioration du maillage et aux renforcements des besoins en mobilité douce ; qu'en effet, les cheminements de mobilité douce projetés permettent de créer un maillage plus central et cohérent ;

Considérant qu'ils seront remplacés par 3 km de cheminements doux revêtus de dolomie sur l'ensemble du site ;

Considérant que l'axe du sentier 36 sera conservé et prolongé dans la zone verte centrale ;

Considérant que le projet intègre la création d'une voirie principale connectée aux rues avoisinantes ;

Considérant que le projet intègre 2 voiries résidentielles secondaires, en boucle connectées à la voirie principale ;

Considérant que le projet intègre 4 accès résidentiels avec zones de rebroussement ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision quant à la création de ces voiries ;

Considérant que ces nouvelles voiries seront connectées au réseau existant ;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. remis en date du 5 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Considérant que l'assemblée déplore le peu d'espaces de convivialité prévus ;

Considérant que le projet prévoit une plaine de jeux, un espace collectif dans la zone verte en dolomie ainsi qu'un potager collectif.

Considérant que des modules de parcours sportif seront installés dans la zone verte Ouest-Est ;

Considérant que 4 placettes conviviales sont projetées aux extrémités des accès secondaires ;

Considérant que ces espaces seront dédiés à la convivialité et aux rassemblements des riverains ;

Considérant la création de nombreux cheminements dédiés à la mobilité douce qu'elle soit utilitaire ou de promenade ;

Considérant que les plaines de jeux sont connectées à la trame des chemins de mobilité douce ;

Considérant que certaines voiries sont aménagées en zone de convivialité ;

Considérant la présence de 3 voiries en cul-de-sac qui sont aménagées sous forme de placette ;

Considérant dès lors que le promoteur propose, par tous ces aménagements, différentes alternatives à la rencontre ;

Considérant dès lors qu'il peut être considéré que les possibilités de rencontre sont multiples ; que le promoteur répond à cette demande ;

Considérant que l'assemblée estime que le nombre de logements est encore trop élevé et le site trop densifié.

Considérant que le projet prévoit 27 logements à l'hectare ;

Considérant qu'il s'agit d'une densité qui ne peut être considérée comme abusive au regard de la proximité du centre de Welkenraedt et des nombreux commerces et services qui s'y trouvent ;

Vu les considérations évoquées plus haut en la matière ;

Considérant que la commission souhaiterait une autre approche du projet qui tiendrait compte de la vie en collectivité ;

Considérant que le nombre d'alternatives de rencontres évoqués plus haut ;

Considérant la présence de différentes placettes ;

Considérant la présence d'immeubles à appartements ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de privilégier un mode de vie innovant au détriment de modes plus conventionnels ;

Considérant qu'il appartient aux habitants de ce quartier de s'inscrire dans ce type de mode de vie ;

Considérant que certains aménagements ou constructions le permettent toutefois ;

Considérant que les membres s'inquiètent du devenir des parcelles si le projet ne présente pas le succès escompté ;

Considérant que le promoteur est tenu de se référer au plan de phasage prévu et imposé par le rapport urbanistique environnemental ;

Considérant que les phases ne pourront se succéder que lorsque 90% des logements de la phase précédente seront vendus ;

Considérant que les voies créées permettront à des agriculteurs d'entretenir les zones non urbanisées ;

Considérant que cet entretien par des agriculteurs est effectif sur de nombreuses parcelles non bâties de bien plus petite taille ;

Considérant que le phasage permettrait de conserver des parcelles plus grandes ;

Considérant que cela offrira plus de facilité à trouver un agriculteur enclin à s'occuper de leur entretien ;

Considérant que selon l'assemblée il faut tenir compte de la conjoncture actuelle difficile ;

Considérant que la situation économique est imprévisible ;

Considérant que celle-ci pourrait s'améliorer d'ici que le projet soit mis en œuvre ;

Considérant que les différentes phases permettront de pouvoir continuer à exploiter la prairie ;

Considérant dès lors que si les terrains ne sont pas mis en œuvre directement, les parcelles pourront restées exploitables ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'autorité délivrante ne partage pas la position défendue par la CCATM ;

Vu l'avis favorable de la zone de secours V.H.P. émis en date du 15 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Vu l'avis favorable du S.P.W. - direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie émis en date du 22 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Considérant que les remarques émises par le S.P.W. – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries dans son avis repris ci-dessus ont été prises en compte ;

Considérant qu'il y aura lieu de se pencher sur la signalisation des voiries dans les phases ultérieures de la demande ;

Considérant que cet aspect ne fait pas partie du tracé des voiries mais bien de l'équipement de celles-ci ;

Vu l'avis favorable du Service technique Provincial remis lors du premier projet 16 novembre 2022 et réactualisé en date du 13 juin2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Vu l'avis favorable du service provincial, Direction générale des Infrastructures et du Développement durable émis en date du 26 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Vu l'avis favorable de la Cellule GISER émis en date du 15 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Vu l'avis favorable de l'AIDE datant du 27 décembre 2021 et maintenu en date du 26 mai 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Vu l'avis favorable de ma S.N.C.B. datant du 19 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Vu l'avis favorable conditionnel du pôle environnement émis en date du 12 juin 2023 ; qu'il est considéré ici comme intégralement repris ;

Considérant que les remarques émises ne portent nullement sur la voirie ;

Considérant que ces remarques seront analysées dans le cadre de la décision qui sera prise sur la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagés faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il y a lieu de densifier les centres, comme recommandé par la Région wallonne, plutôt que d'étaler le bâti le long des grands axes ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant que le projet porte sur l'urbanisation d'un cœur d'îlot en vue d'y créer 183 parcelles

Vu le rapport de la commission communale du 24 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de Joseph SMITS ;

Entendu les diverses interventions de plusieurs membres de l'Assemblée (Valérie MEESSEN, Natascha MOSSOUX, Isabelle STOMMEN, Jean-Luc NIX ) ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 2 voix contre (Valérie MEESSEN, Sophie PETIT-JEAN) et 4 abstentions Marie-Rose EPPLE, Jean EMONTS-POHL, Natascha MOSSOUX, Angélique CRATZBORN),

Décide :

Article 1er **:** D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 **:** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

---

18. OBJET : AQUALIS. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale AQUALIS ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : J. SMITS, M. PETIT, A. CRATZBORN, A. DELHEZ, S. MAGOTTEAUX ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 22 novembre 2022 à 17h00, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2) Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation
3) Démission et nomination d'un administrateur : Ratification.

Vu les documents y afférents ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal ;

par 14 POUR, 1 contre (Claudien STASSEN-FRANCK), décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'AQUALIS qui se tiendra le 22 novembre 2023.
Article 2 : de charger ALBERT DELHEZ de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à info@aqualis.be

---

19. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

20. PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 al. 3 du CDLD) - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122 - 10 § 3 du CDLD)

Néant.

21. QUESTIONS ORALES

A. Question orale de Mme Valérie MEESSEN

*Monsieur le Bourgmestre,*
*Madame la Présidente du CPAS,*
*Madame, Messieurs les Echevins,*

*A l'arrière du site de la « Croix rouge » de la rue de l'Ecole, un petit parc accessible au public a été aménagé il y a déjà plusieurs années.*
*Au centre de ce parc trône un majestueux frêne dont la couronne est malheureusement parsemée de branches mortes…*
*Régulièrement, lors de vents forts, certaines de ces branches mortes tombent au sol (voir les 3 photos ci-jointes)*

*Or, ce petit parc est fréquenté quotidiennement par de nombreux promeneurs ; il sert aussi de terrain de jeux aux enfants…*
*Il s'agit donc ici d'une question de sécurité publique…*
*Un réel danger existe pour les usagers et nous nous permettons de vous interroger sur les intentions du Collège communal pour remédier à cette situation.*

*Il faudrait effectuer une analyse de l'état de santé de cet arbre...*
*En effet, il convient de déterminer si une intervention limitée suffit en réalisant un élagage ou si la maladie des frênes a attaqué cet arbre de façon irrémédiable.*

*En outre, aucun éclairage public n'existe au sein de cet espace accessible au Public…*
*Une fois la nuit tombée, le site est très peu rassurant (voir 4° photo jointe)…*
*Nous vous suggérons d'y installer un éclairage public de même type que celui déjà existant dans le Clos des Jonquilles pour assurer une continuité de l'éclairage public à cet endroit.*
*Cet éclairage contribuerait aussi à éloigner de ce site bucolique les possibilités de délinquance...*

*D'avance merci pour votre suivi.*

*Le groupe Objectifs Citoyens*

Réponse donnée par Jospeh SMITS :

Pour l'éclairage, il y a un point lumineux à l'avant de la maison anciennement occupée par la Croix-Rouge et nous avons interrogé RESA pour planifier un aménagement lumineux supplémentaire. Concernant l'arbre, cela sera analysé par le conseiller en environnement.

_____

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) I. SCHIFFLERS.

Le Président,
(s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,